A.S.B.L.
Rue de Lodelinsart, 53
6040 JUMET
.

Procès-verbal de l'assemblée générale de la FEFB du 13 novembre 2010 dans les locaux du Cercle royal des Echecs de Charleroi.

Sont présents pour le conseil d'administration:
Messieurs Fabrice GROBELNY, Pierre VAN de VELDE, Raymond van MELSEN, Claudio PIACENTINI, Daniel HALLEUX, Damien ANDRE, Ivan WERNER et Jean-Christophe THIRY, administrateurs.
Monsieur André BRÉDA, membre d'honneur.

Les membres effectifs suivants sont représentés et disposent des voix délibératives :
201 Bruxelles (François FONTIGNY.), 207 Deux Fous du Diogène (Nicolas RAUTA p.p.), 209 Anderlecht (Cédric SOHET), 229 Caïssa Woluwé (Raymond van MELSEN), 244 Brussels (Raymond van MELSEN p.p.), 289 Chant d'Oiseau (Michel VAN LANDEWYCK), 501 Charleroi (Thierry RUELENS), 514 Fontaine (Bruno RUSSO), 533 Lessines (Willy Deschuyteneer), 541 Leuze (Claudio PIACENTINI p.p), 518 Soignies-Echecs (Guy DELVAUX), 601 Liège (Jean-Christophe THIRY), 609 Seraing (Fabrice GROBELNY p.p.), 616 ESNEUX (Pierre VAN DE VELDE p.p.), 618 Echiquier Amaytois (Daniel HALLEUX), 619 Welkenraedt (Damien ANDRE p.p.), 622 Herve (Jean-Christophe THIRY p.p.), 666 Le 666 (Daniel HALLEUX p.p.), 810 MARCHE (Fabrice PACOLET p.p.), 901 Namur (Fabrice PACOLET), 912 Ciney (Ivan WERNER p.p.), 951 Lasne-Waterloo (Michel WETTACH), 954 Rixensart (S.W),
Ensemble, ces 23 clubs disposent de 46 voix.
Le club 548 Caïssa Europe a donné procuration à Willy Deschuyteneer mais cette procuration n'est pas valable, Caïssa Europe étant en défaut de paiement de cotisation.

Sont excusés :
Messieurs Renaud BARREAU, administrateur et Marc HANSET, personne mandatée.
Monsieur Claude BIKADY, membre d'honneur.
Madame Laetitia HEUVELMANS, présidente de la Ligue de Namur-Luxembourg.

L'assemblée est placée sous la présidence de Fabrice Grobelny, président du conseil d'administration.
Messieurs S.W. et Guy Delvaux sont désignés comme scrutateurs.

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 février 2010.

Le procès-verbal est approuvé sans remarques.

2. Propositions de modification des Statuts.

Les propositions de modification des articles 7, 12, 21, 29, 34 et 35 des statuts ne sont pas soumises au vote : le quorum de présence requis par l'article 25 des statuts n'étant pas réuni. Il aurait fallu que 27 cercles sur les 40 qui sont en ordre de cotisation soient présents ou

représentés. Or il n'y en a que 23.
Il en résulte que les dates de l'exercice social de la F.Ė.F.B. ne coïncident plus avec les dates de l'exercice social de la F.R.B.Ė. Jean-Christophe Thiry craint que cela ne cause quelques difficultés pour répercuter exactement aux joueurs concernés les cotisations demandées par la FRBE.

Par contre, les modifications aux articles 23, 24 et 25 des statuts avaient déjà été présentées à l'assemblée générale du 27 février 2010 et peuvent être soumises au vote de l'assemblée.

A l'unanimité moins une voix, l'assemblée modifie comme suit (les mots en caractères gras sont ajoutés au texte) **l'article 23** des statuts :
L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des participants.
Sans préjudice de l'article 12, alinéa 2, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ***à l'exclusion des abstentions****. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée*

A l'unanimité, l'assemblée générale modifie comme suit (les mots en caractères gras sont ajoutés au texte) **l'article 24** des statuts :
Par dérogation à l'article 23, alinéa 2, les résolutions sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, ***à l'exclusion des abstentions.***

A l'unanimité, l'assemblé modifie **l'article 25** des statuts comme suit (les mots en caractères gras sont ajoutés au texte) :
Par dérogation à l'article 23, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.
*Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés****, à l'exclusion des abstentions.***
Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, ***à l'exclusion des abstentions.***

3. Propositions de modification du Règlement d'ordre intérieur.

L'article 1.a du Règlement d'ordre intérieur est modifié comme suit par 34 voix pour et 12 abstentions ou bulletins blancs :
a. Tout nouveau cercle doit s'adresser ou être adressé au directeur du classement. Celui-ci leur communique les premiers renseignements indispensables et leur envoie notamment :
(1) un exemplaire des statuts et règlements de la F.Ė.F.B.
(2) une liste du comité de la F.É.F.B**.** et de leur ligue
(3) une formule d'adhésion à la F.É.F.B**.**
Les mots **« *(voir page 23) et des formules de demande de licences (voir page 24).* »** sont donc abrogés.

Les modifications proposées à **l'article 2 du Règlement d'ordre intérieur** n'ont pas de sens puisque qu'elles découlaient du vote de la modification de l'article 35 des statuts (dates de l'exercice social).
Sauf une, l'ajout d'un alinéa f à l'article 2 :

f. Le cercle qui aligne un joueur non licencié dans une compétition comptant pour le classement Elo belge ou international est redevable d'une cotisation pour ce joueur.
L'assemblée générale adopte l'ajout de cet alinéa par 40 voix pour (les 6 autres bulletins sont des abstentions ou des votes blancs).

L'assemblée générale adopte les modifications proposées à **l'article 3.a et .b du Règlement d'ordre intérieur** par 36 voix pour (les 10 autres bulletins sont des abstentions ou des votes blancs).
L'article 3.a et 3.b se présente désormais ainsi (les mots barrés sont abrogés, les mots en caractères gras sont ajoutés) :
Article 3. CONSEIL D'ADMINISTRATION.
b. Pouvoirs.
1. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la F.É.F.B. ***Il veille au respect de la ligne de conduite préconisée par l'assemblée générale.***
2. Il peut siéger en instance d'appel des décisions des ligues, sauf celles qui sont de la compétence du Comité sportif d'appel.
Le joueur ou le cercle dispose d'un délai d'un mois pour introduire une réclamation auprès du président.
Faute, pour le conseil, d'avoir communiqué sa décision dans les trois mois de la réception de la réclamation par le président, celle-ci est inscrite d'office à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale
3. A la majorité des deux tiers, il peut suspendre ou modifier PROVISOIREMENT un point du ***présent*** *règlement* ***ou du règlement des tournois.*** *L'ordre du jour de l'assemblée générale suivante doit comporter l'examen de ce point.*
c. Nominations.
~~*Les membres sont nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.*~~
Le conseil d'administration a l'obligation de pourvoir au remplacement de tout membre qui renonce à son mandat.
e. Convocations.
Le calendrier des prochaines réunions est établi lors de chaque réunion. Une convocation est envoyée au moins dix (10) jours avant la réunion ***par courrier postal ou électronique*** *et comporte l'ordre du jour. Quinze (15) jours avant la date prévue, chaque membre peut envoyer au président l'énoncé des questions qu'il désire voir examiner.*
g. Procès-verbaux.
1. Les procès-verbaux sont envoyés par le secrétaire ***par courrier postal ou électronique*** *dans les quinze jours.*
2. Celui-ci transmet, aux fins de publication, le texte des procès-verbaux ~~à l'administrateur du bulletin~~ ***au responsable du site web****.*

L'assemblée générale adopte par 36 voix pour (les 10 autres bulletins sont des abstentions ou des votes blancs) les modifications proposées à **l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur** (abrogation des points b et c, les points d et e deviennent les nouveaux points b et c).
Cet article 12 se présente désormais comme suit :
Article 12. DU DIRECTEUR DU CLASSEMENT.
a. En fonction des directives du service de classement national, il communique aux cercles les renseignements nécessaires.
b*. Il délivre les numéros de matricule des joueurs et des cercles et en tient registre.*
c. *Il est en outre chargé de la première relation avec les cercles.*

Avec 35 votes pour, un non (les 10 autres bulletins sont des abstentions ou des votes blancs), l'assemblée générale décide de compléter **l'alinéa 3 de l'article 13 du Règlement d'ordre intérieur**.
Cet alinéa se présente désormais comme suit (les mots ajoutés sont en caractères gras) :
Le C.S.A. traite des appels contre les décisions sportives relatives aux compétitions organisées par la F.É.F.B., les ligues et les cercles qui en dépendent, et notamment des réclamations contre les décisions des directeurs des tournois. ***Le C.S.A. traite des appels contre les sanctions prises par le conseil d'administration en cas de violation des règles de la F.I.D.É. ou de la Communauté française de Belgique sur le dopage***

Avec 35 votes pour, un non et 10 abstentions ou bulletins blancs, l'assemblée générale décide de modifier comme suit (les mots barrés sont abrogés) **l'alinéa 5 de l'article 13 du Règlement d'ordre intérieur** :
Le C.S.A. vérifie tout d'abord sa compétence dans la matière qui lui est soumise. ~~**; en cas de doute, il s'en réfère au conseil d'administration.**~~

L'article 14.a alinéa 4 du Règlement d'ordre intérieur est modifié comme suit (les mots barrés sont abrogés) à la majorité de 30 voix pour, 5 non et 11 abstentions ou bulletins blancs :
Un cercle qui le demande pour des raisons importantes laissées à l'appréciation du Conseil d'Administration peut être rattaché à une ligue autre que celle de sa province ~~*, ou**, sans que l'avis du Conseil d'Administration soit requis,***~~ *n'être rattaché à aucune ligue.*

L'article 17.a du Règlement d'ordre intérieur est modifié comme suit par 36 voix pour et 10 abstentions ou bulletins blancs :
a. Des sanctions peuvent être prises contre les membres ou les licenciés
-qui enfreignent les statuts et règlements de l'association,
-dont le comportement met en péril le bon fonctionnement ou l'existence de l'association,
-qui font l'objet d'une condamnation de nature à nuire au bon renom de l'association.
-qui ne respectent pas le code d'éthique sportive de l'association.
-qui ne respectent pas les règles contre le dopage édictées par la F.I.D.É. ou par la Communauté française de Belgique.

L'article 17.f du Règlement d'ordre intérieur est modifié comme suit (les mots barrés sont abrogés, les mots en gras sont ajoutés) par 36 voix pour et 10 abstentions ou bulletins blancs :
f. Contre les sanctions décidées par un comité de ligue, tout licencié, tout cercle dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification de la sanction pour interjeter appel auprès du conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration statuant en degré d'appel sont définitives; lorsque le conseil statue en première instance, appel peut être fait ***soit devant le Comité sportif d'appel pour les sanctions prises en matière de dopage soit*** *à l'assemblée générale* ***dans les autres cas.*** ~~*Le comité sportif d'appel n'est pas compétent pour être saisi d'un recours sur une décision disciplinaire prise par le conseil d'administration même relative à une compétition*~~

L'assemblée décide aussi d'ajouter une Annexe au Règlement d'ordre intérieur par 35 voix pour et 11 abstentions ou bulletins blancs. En voici le texte :

-Annexe.
Code d'éthique sportive de la F.É.F.B.
Ce code fait partie intégrante du R.O.I. de la F.É.F.B.

- *Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.*
- *Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.*
- *Respecter les arbitres. Accepter leurs décisions sans jamais mettre en doute leur intégrité, sauf par l'exercice des recours permis par les règlements de la compétition ou de la F.É.F.B.*
- *Respecter le matériel mis à disposition.*
- *Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.*
- *Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.*
- *Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.*
- *Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".*
- *La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.*

Lors de la discussion précédant le vote, le conseil d'administration a précisé que l'Annexe est directement tirée de la charte d'éthique sportive imposée par la Communauté française aux fédérations sportives qu'elle reconnaît. La F.É.F.B poursuit en effet le but de devenir une fédération sportive reconnue par la Communauté française de Belgique. C'est aussi une des motivations de la précision à l'article 17.a de l'interdiction du dopage. Toutefois, de nombreux pas restent à faire avant une reconnaissance effective de la F.É.F.B.

4. Propositions de modification du Règlement des tournois.

La première série de modifications concerne les interclubs francophones (article 2 du Règlement des tournois). Le but est de faire en sorte qu'après la saison 2011, un club ne puisse pas avoir plus d'une équipe en division 1.
Une discussion s'engage sur des alternatives au texte proposé ou sur l'extension aux autres divisions de l'interdiction pour un club d'avoir plus d'une équipe par série.

Finalement, l'assemblée vote le texte proposé par le conseil à la majorité de 25 voix pour, 9 contre. Les 9 autres bulletins sont des abstentions ou des votes blancs.
L'article 2 du Règlement des tournois est modifié comme suit (les mots barrés sont abrogés, les mots en gras sont ajoutés) **:**
…
c) L'ordre dont il est fait mention ci-dessus est le classement de l'année précédente, après avoir permuté les 2 derniers de chaque série avec les montants de la division immédiatement inférieure. Les équipes qui ne sont plus inscrites ***ou dont la montée est refusée*** *sont remplacées par les meilleurs ~~descendants, et à défaut par les meilleurs~~ accessits.*
…
g) A partir des interclubs 2012, une montée d'équipe en division 1 sera refusée si ce club possède déjà une équipe dans cette division.

A l'issue des interclubs 2011, l'équipe la moins bien classée de chacun des deux clubs qui aligne plus d'une équipe en division 1 descend d'office en division 2. Si ces deux équipes ne terminent pas dernière et avant-dernière de la division 1, le nombre de descendants en division 2 sera complété par l'équipe qui a terminé dernière et/ou par l'équipe qui a terminé avant-dernière.

~~*g)*~~ ***h)*** *L'équipe qui termine première de la division 1 est déclarée Championne de la F.É.F.B. de l'année.*

La deuxième série de modifications concerne le championnat individuel.
Il s'agit d'adapter la cadence de la compétition aux modifications régulières des règlements de la FIDE et aux désirs de l'organisateur qui souhaiterait une cadence avec incrément de temps d'une part et, d'autre part, de supprimer des dispositions transitoires devenues inutiles.

Par 37 voix pour, 2 contre (et 7 abstentions ou bulletins blancs), **l'assemblée modifie comme suit** (les mots ajoutés sont en gras, les mots abrogés sont barrés) **l'article 3 du Règlement des tournois :**
3. Championnat individuel de la Francophonie.
a) Dispositions générales
Il est divisé en deux groupes, Elite et Accession.
~~La cadence est de 30 coups en 1h30, puis une heure QPF. Les parties se jouent selon les règles de la F.I.D.E. pour les parties « guillotine » (quick play finish).~~
Les parties se jouent selon les règles de la F.I.D.E. La cadence est celle choisie par le directeur des tournois de la F.E.F.B. en concertation avec l'organisateur. Elle doit être choisie parmi les cadences acceptées pour le classement Elo de la F.R.B.E. et pour le classement Elo de la F.I.D.E. Les parties des deux groupes sont soumises à la même cadence.
~~e)Mesures transitoires: Le groupe Elite 2009 peut être composé de 10 joueurs, à savoir….~~
Tout l'article 3 e) est abrogé.

5. Fixation de la cotisation pour 2011.

Pour le conseil d'administration, Fabrice Grobelny et Jean-Christophe Thiry expliquent qu'il s'agit de répercuter sur les cercles l'augmentation de cotisation de 5 EUR par affilié, décidée par la F.R.B.Ė à compter du 1er septembre 2010.
Cette augmentation de la cotisation de la fédération belge est la concrétisation d'un des deux buts donnés aux délégués francophones aux assemblées générales de la F.R.B.Ė par l'assemblée de la F.Ė.F.B. du 27 février 2010. Dans un premier temps, le fruit de cette augmentation permettra surtout à la F.R.B.Ė. de rembourser la dette qu'elle a contractée auprès de la V.S.F. afin de ne pas être en cessation de paiement au 1er juillet 2010. Ensuite, elle servira à améliorer le service donné aux joueurs.
L'autre but, une modification de la structure de la fédération belge, est en discussion au sein d'une commission réunissant des représentants des trois fédérations linguistiques.

Raymond van Melsen -en sa qualité de responsable de cercle-, Fabrice Pacolet, François Fontigny et d'autres intervenants font valoir que pour l'instant, les clubs ne sont pas concernés par la structure de la F.R.B.Ė., que la F.Ė.F.B. pourrait songer à réaliser des économies, par exemple sur la ristourne aux Ligues et que l'augmentation de cotisation peut être supportée par la F.Ė.F.B. sans être répercutée sur les cercles en 2011 en tout cas.
Il en irait autrement si une amélioration des services proposés aux clubs et aux joueurs était proposée.

Après une longue discussion, l'assemblée passe au vote sur la proposition de porter à 20 EUR la cotisation due à la F.Ė.F.B. pour un jeune et à 30 EUR pour un adulte. La proposition recueille 23 voix pour et 23 voix contre. Conformément à l'article 23 des statuts, la proposition d'augmentation de la cotisation est rejetée en cas de parité des voix.

Fabrice Grobelny remercie les représentant des clubs qui étaient présents, les scrutateurs pour leur travail et clôture l'assemblée.

Jean-Christophe Thiry, secrétaire.